



## Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

### Procès-verbal de la réunion du 30 mars 2021

#### La réunion a eu lieu par visioconférence

#### Ordre du jour :

1. 7632 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État  
- Rapporteur : Monsieur Pim Knaff  
  
- Analyse des amendements proposés par Mme Viviane Reding  
- Examen de l'avis de la CNPD relatif au projet de texte
2. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Serge Wilmes, M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup remplaçant M. Roy Reding, M. Pim Knaff, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Viviane Reding

Mme Lynn Strasser, du groupe parlementaire DP

M. Tun Loutsch, Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Ministre de la Digitalisation, Ministre des Communications et des Médias

\*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

\*

1. 7632 **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État**

## I. **Analyse des amendements proposés par Mme Viviane Reding**

Suite à la présentation de trois amendements déposés par Mme Viviane Reding (CSV) au nom du groupe parlementaire CSV lors de la réunion du 23 mars dernier, ces amendements ont été modifiés par son autrice afin de prendre en considération les apports de la commission parlementaire. La commission parlementaire considère dès lors les trois amendements modifiés.

### **1<sup>er</sup> amendement proposé par Madame Viviane Reding (CSV)**

Suite à la réunion, Mme Viviane Reding et le Service des médias et des communications ont trouvé un accord pour le premier amendement et proposent de rajouter un article avec la teneur suivante :

#### **« Article 113bis – Nullité du contrat**

**Le non-respect d'une ou plusieurs obligations d'informations visées par l'article 113, paragraphe 3, entraîne la nullité du contrat. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur. »**

L'autrice de l'amendement revient sur les motivations à l'origine de l'amendement. L'amendement initial proposé prévoyait que toute infraction aux obligations d'information « essentielles » prévues au Titre III du projet de loi est frappée de nullité du contrat. Cette proposition reflète des dispositions identiques contenues dans le Code de la consommation (article L.113-1, paragraphe 6).

Afin d'être en ligne avec l'article L.113-1 du Code de la consommation, le remède introduit doit s'appliquer aux informations dites précontractuelles, c'est-à-dire en cas de non-respect de l'article 113, paragraphe 3, du projet de loi transposant l'article 102 de la Directive 2018/1972 intitulé « exigences d'information concernant les contrats ». L'article 113, paragraphe 3, énumère les principaux éléments des exigences d'informations qui doivent être contenues dans le récapitulatif contractuel conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Afin de rester en ligne avec le Code de la consommation ainsi que la Directive à transposer, Madame Reding ainsi que le SMC jugent utile de proposer que l'amendement prenne la forme d'un nouvel article 113bis et reprenne la terminologie de l'article 113 du projet de loi en se référant aux « exigences d'information » au lieu aux « obligations d'informations essentielles », en enlevant le terme « essentielles » qui n'est pas défini par la Directive.

**La commission parlementaire décide à l'unanimité d'amender le projet de loi sous revue en incluant l'article 113bis proposé.**

## **2° amendement proposé par Madame Viviane Reding (CSV)**

Concernant le deuxième amendement proposé par Madame Viviane Reding, la députée propose d'ajouter un article 114<sup>tris</sup> modifié comme suit :

### **« Article 114<sup>tris</sup>**

**En cas de rupture ou de défaillance du service, le fournisseur doit rétablir le service dans un délai de 24 heures (jours ouvrables) à partir de la signalisation par le consommateur du dérangement. En cas de non-respect de cette obligation de rétablissement d'un dérangement non imputable au consommateur et non imputable à un cas de force majeure, l'Institut Luxembourgeois de Régulation fixe le montant d'une compensation journalière que le fournisseur doit verser au consommateur lésé jusqu'à ce que le service soit rétabli. Le montant de la compensation journalière doit être suffisamment élevé pour avoir un effet dissuasif. »**

L'oratrice donne à considérer que le nouvel amendement est inspiré de la discussion qui a eu lieu lors de la réunion du 23 mars 2021. Elle souligne que la version modifiée de l'amendement prévoit l'exception « d'un dérangement non imputable au consommateur et non imputable à un cas de force majeure ». Ainsi, le nouvel amendement répond aux demandes des autres membres de la commission, qui voulaient s'assurer qu'un opérateur ne peut pas subir des conséquences négatives à cause des dégâts causées par autrui.

De même, l'autrice de l'amendement a opté de déléguer l'ILR de la fixation du montant d'une compensation journalière que le fournisseur doit verser au consommateur.

Le texte de l'amendement parlementaire s'inspire de l'article 58 du projet de loi allemand transposant la Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, une directive que le texte sous examen entend transposer.

Comme en vertu de l'article 33 du projet sous rubrique, l'ILR est habilité à prononcer des sanctions à l'encontre des entreprises sous autorisation générale pour toute violation de leurs obligations, l'ILR est libre d'apprécier les dommages subis et de décider du montant d'une compensation journalière à verser au consommateur lésé en cas de rupture ou de défaillance du service. La possibilité de garantir un service de réparation rapide peut par ailleurs constituer un argument commercial à faire jouer dans un marché concurrentiel pour les fournisseurs.

Une représentante du SMC rappelle que l'amendement proposé pourrait avoir un impact majeur sur les acteurs du marché, notamment ceux qui ne sont pas opérateur du réseau mais qui ont recours au réseau d'un opérateur de gros. Elle suggère que les opérateurs règlent la remise du service au niveau contractuel, sachant que les opérateurs qui offrent le meilleur service après-vente savent attirer plus de clients ; c'est pourquoi les opérateurs ont tout intérêt à rétablir le service le plus vite possible.

Madame Viviane Réding explique que le texte proposé s'inspire entre autres de dispositions qui sont en vigueur dans d'autres pays membres de l'Union européenne et qu'il promeut la protection du consommateur.

Madame Octavie Modert (CSV) se prononce en faveur de l'amendement proposé alors que ce dernier est susceptible de donner plus de sécurité juridique aux consommateurs sur un marché particulièrement complexe. En outre, il facilite la vie du consommateur en obligeant les opérateurs de rétablir le service au plus vite possible, sans que le consommateur se trouve face à des démarches éprouvantes.

Monsieur Pim Knaff (DP) propose que le délai pour le rétablissement du service fasse partie de la relation contractuelle entre l'opérateur et le consommateur. En effet, les différents opérateurs auraient des ressources très divergentes, de sorte que l'on ne saurait imposer les mêmes obligations à tous les opérateurs. L'opérateur estime que le libre marché et la concurrence aboutissent à des résultats favorables aux consommateurs.

Monsieur Guy Arendt (DP) souligne qu'on ne peut pas comparer le marché luxembourgeois aux marchés étrangers. Il remarque que les opérateurs luxembourgeois s'appliquent tous à offrir un service de qualité aux clients.

Lors du vote, les membres du groupe politique CSV votent en faveur de la proposition d'amendement, les membres des groupes politiques constituant la majorité votent contre et les sensibilités politiques ADR et Piraten s'abstiennent.

**Enfin, cet amendement est rejeté à la majorité des voix.**

### **3<sup>e</sup> amendement proposé par Madame Viviane Reding (CSV)**

Quant au 3<sup>e</sup> amendement, Madame Viviane Reding soumet une version reformulée de l'amendement initial aux membres de la commission parlementaire qui prend la teneur suivante :

#### **« Article 114<sup>quater</sup>**

**Toute entité qualifiée au sens de la loi relative au recours collectif en droit de la consommation, y compris l'Institut Luxembourgeois de Régulation, pourra intenter un recours collectif en vue soit de la cessation ou de l'interdiction d'un manquement à la présente loi, soit de l'engagement de la responsabilité du fournisseur de services de communications électroniques ayant causé un dommage à une pluralité de consommateurs afin d'obtenir la réparation des préjudices subis. »**

L'auteur de cet amendement précise que ce dernier est inspiré de la discussion qui a eu lieu lors de la réunion du 23 mars 2021. Elle souligne que l'amendement proposé est en ligne avec la directive (UE) 2020/1828 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE qui énumère à son Annexe 1 la liste des dispositions du droit de l'Union visées par le champ d'application, comprenant notamment la Directive que le projet sous examen vise à transposer.

Cette directive oblige les États membres à permettre aux entités qualifiées, en particulier les organisations de consommateurs mais aussi, le cas échéant, à des organismes publics, d'intenter des actions représentatives visant à obtenir tant des mesures de cessation que des mesures de réparation.

Le Gouvernement a déposé le 14 août 2020 le PL 7650 portant introduction du recours collectif en droit de la consommation. Un projet amendé rendu nécessaire par la Directive, notamment quant au champ d'application, n'a pas encore été déposé. Le projet actuel se réfère à « un dommage causé par un même professionnel ayant pour cause commune un manquement à ses obligations légales, relevant ou non du présent Code [de la consommation], ou contractuelles, à l'exception de préjudices résultant de pratiques anticoncurrentielles [...] ». (Art. L. 511-2. Champ d'application).

Une représentante du SMC fait référence à l'avis du Gouvernement que les membres de la commission parlementaire ont reçu par courriel et qui se trouve en annexe du PV. Cet avis constitue une position commune du ministère de la Protection des consommateurs et du Service des médias, des communications et du numérique concernant l'état des travaux du projet de loi 7650 portant introduction du recours collectif en droit de la consommation.

L'oratrice fait savoir que le Gouvernement estime qu'à ce stade, un renvoi vers la loi relative au recours collectif en droit de la consommation s'avère problématique au vu du fait qu'il s'agit d'un projet de loi qui est potentiellement sujet à modifications. Les notions de recours collectif ou d'entité qualifiée n'ont pas encore été formellement adoptées en droit luxembourgeois. En effet, le projet de loi 7650 est actuellement sous révision par le ministère de la Protection des consommateurs en vue de la transposition fidèle de la Directive (UE) 2020/1828 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs. Le ministère de la Protection des consommateurs entend présenter, dans les mois qui suivent, des amendements gouvernementaux touchant au champ d'application du recours collectif.

En réponse, Madame Viviane Reding précise que l'amendement proposé reprend les dispositions de la directive. Elle rappelle que le projet de loi 7650 doit encore être amendé et qu'il n'est pas exceptionnel de publier une loi *specialis* avant une loi *generalis*, comme le prouve l'introduction du recours collectif dans cadre légal visant la protection des données. Il s'agit d'une question de principe pour l'oratrice : soit on vote en faveur du consommateur soit on vote en faveur du droit contractuel.

Monsieur Guy Arendt explique qu'il ne se prononce ni contre la protection du consommateur ni contre le recours collectif, mais qu'il faut attendre la fin des travaux concernant le projet de loi portant introduction du recours collectif en droit de la consommation. Il rappelle que la commission parlementaire compétente est en train d'amender le projet de loi afin qu'il transpose la directive (UE) 2020/1828. L'orateur se dit positif que le projet de loi final, qui fera aussi référence au Code des communications électroniques, peut encore être présenté avant la fin de l'année à la Chambre. De même, il note que le projet d'amendement fait référence à la loi relative au recours collectif en droit de la consommation, une loi qui n'est pas encore en vigueur et dont on ne connaît pas la tenue finale.

Monsieur Pim Knaff souligne qu'il faut éviter de faire passer des dispositions ayant des libellés différents et qui visent le même objet, vu que ceci est source d'insécurité juridique.

Les membres du groupe politique CSV ainsi que le membre de la sensibilité politique Piraten votent en faveur de la proposition d'amendement, les membres des groupes politiques constituant la majorité votent contre et la sensibilité politique ADR s'abstient.

**L'amendement proposé est refusé à la majorité des voix.**

### **Amendement proposé par le SMC**

En ce qui concerne le nouvel article 113, une représentante du SMC propose aux membres de la commission d'amender l'article 113 (Art. 114 initial), paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, qui prendra alors la teneur suivante :

« (3) Les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, autres que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine, communiquent aux consommateurs un récapitulatif contractuel, sous une forme concise et facilement lisible. Ce récapitulatif, **établi conformément au Règlement d'exécution (UE) 2019/2243 de la Commission du 17 décembre 2019 établissant un modèle de récapitulatif contractuel devant être utilisé par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public en application de la**

**directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil**, recense les principaux éléments des exigences d'information conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>. »

L'oratrice propose la référence au Règlement d'exécution (UE) 2019/2243 de la Commission européenne du 17 décembre 2019 établissant un modèle de récapitulatif contractuel devant être utilisé par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, adopté par la Commission européenne en vertu de l'article 102(3), alinéa 2 de la directive (UE) 2018/1972 afin de permettre aux consommateurs et aux opérateurs une meilleure lisibilité des exigences d'informations concernant les contrats.

**Suite à ces explications fournies par une représentante du SMC, la commission parlementaire décide d'adopter l'amendement proposé.**

Ainsi, l'e nouvel article 113 se lit comme suit :

**Art. 114. Art. 113. Exigences d'information concernant les contrats**

(1) Avant qu'un consommateur ne soit lié par un contrat ou par une offre du même type, les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, autres que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine, communiquent les informations visées aux articles L. 113-1, L. 222-3 et L. 222-6 du Code de la Consommation, ainsi que les informations énumérées à l'article 115 dans la mesure où ces informations concernent un service qu'ils fournissent.

Ces informations sont communiquées d'une manière claire et compréhensible, sur un support durable au sens de l'article L. 010-1, point 3), du Code de la Consommation ou, lorsqu'il n'est pas possible de communiquer ces informations sur un support durable, dans un document facilement téléchargeable mis à disposition par le fournisseur. Le fournisseur attire expressément l'attention du consommateur sur la disponibilité de ce document et sur le fait qu'il est important de le télécharger à des fins de documentation, de référence future et de reproduction à l'identique.

Ces informations sont, sur demande, fournies dans un format accessible aux utilisateurs finaux handicapés, conformément au droit de l'Union européenne harmonisant les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.

(2) Les informations visées aux paragraphes 4<sup>1er</sup>, 3 et 5 sont également communiquées aux utilisateurs finaux qui sont des microentreprises, des petites entreprises ou des organisations à but non lucratif, à moins qu'elles n'aient accepté expressément de renoncer à tout ou partie de ces dispositions.

(3) Les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, autres que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine, communiquent aux consommateurs un récapitulatif contractuel, sous une forme concise et facilement lisible. Ce récapitulatif, **établi conformément au Règlement d'exécution (UE) 2019/2243 de la Commission du 17 décembre 2019 établissant un modèle de récapitulatif contractuel devant être utilisé par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public en application de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil**, recense les principaux éléments des exigences d'information conformément au paragraphe 4<sup>1er</sup>. Ces principaux éléments incluent au moins :

- a) le nom, l'adresse et les coordonnées du fournisseur ainsi que, si elles sont différentes, les coordonnées à utiliser pour les réclamations éventuelles ;

- b) les principales caractéristiques de chaque service fourni ;
- c) les montants dus respectivement pour l'activation du service de communications électroniques et au titre de tous frais récurrents ou liés à la consommation, lorsque le service est fourni contre paiement direct d'une somme d'argent ;
- d) la durée du contrat et les conditions de son renouvellement et de sa résiliation ;
- e) la mesure dans laquelle les produits et services sont conçus pour les utilisateurs finaux handicapés ;
- f) en ce qui concerne les services d'accès à l'internet, un résumé des informations exigées en vertu de l'article 4, paragraphe 4<sup>1er</sup>, points lettres d) et e), du règlement (UE) 2015/2120 précité.

Les fournisseurs soumis aux obligations prévues au paragraphe 4<sup>1er</sup> complètent dûment ce modèle de récapitulatif contractuel avec les informations requises et communiquent le récapitulatif contractuel gratuitement aux consommateurs, avant la conclusion du contrat, y compris des contrats à distance. Lorsque, pour des raisons techniques objectives, il est impossible de communiquer le récapitulatif contractuel au moment prévu, il est communiqué sans retard indu par la suite, et le contrat prend effet lorsque le consommateur a confirmé par écrit ou sur tout autre support durable son accord après la réception du récapitulatif contractuel.

(4) Les informations visées aux paragraphes 4<sup>1er</sup> et 3 deviennent partie intégrante du contrat et ne sont pas modifiées, à moins que les parties au contrat n'en décident autrement de manière expresse.

(5) Lorsque des services d'accès à l'internet ou des services de communications interpersonnelles accessibles au public sont facturés en fonction de la durée ou du volume de consommation, leurs fournisseurs offrent aux consommateurs une fonction permettant de surveiller et de maîtriser l'usage de chacun de ces services. Cette fonction inclut un accès à des informations en temps utile concernant le niveau de consommation des services compris dans un plan tarifaire. En particulier, les fournisseurs envoient une notification aux consommateurs avant que ne soit atteint tout plafond de consommation établi par l'~~Institut~~ ILR, compris dans leur plan tarifaire, et lorsqu'un service compris dans leur plan tarifaire est entièrement consommé.

(6) Les fournisseurs communiquent des informations supplémentaires sur le niveau de consommation et des dispositions visant à empêcher temporairement la poursuite de l'utilisation du service concerné au-delà d'un plafond financier ou d'une limite de volume fixés par l'~~Institut~~ ILR.

(7) L'entreprise fournissant les services de communications électroniques accessible au public en ayant recours à des ressources de numérotation luxembourgeoises doit relever les données suivantes auprès de l'utilisateur final :

- 1° si l'utilisateur final est une personne physique, le nom, le prénom, le lieu de résidence habituelle, la date et le lieu de naissance de l'abonné ;
- 2° si l'utilisateur final est une personne morale, la dénomination ou raison sociale, l'adresse du lieu d'établissement.

\* \* \*

## II. Examen de l'avis de la CNPD relatif au projet de texte

La commission parlementaire examine l'avis du 3 mars 2021 de la commission nationale pour la protection des données<sup>1</sup>. Le présent procès-verbal présente les principaux points abordés lors de la réunion. Pour les détails exposés par la CNPD, il convient de se référer audit avis.

Une représentante du SMC explique que les négociations sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE (règlement « vie privée et communications électroniques » ou « e-privacy »)<sup>2</sup> sont actuellement en cours. Pour cette raison, les auteurs du projet de loi ont visé à prendre d'ores et déjà la proposition qui est actuellement en train d'être discutée en compte.

Cependant, il y a lieu de noter que la CNPD fait son avis par rapport à la législation sur la protection des données en vigueur, c'est-à-dire la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. Ainsi, certains commentaires concernent la différence entre ces deux textes.

## Article 2

En ce qui concerne l'article 2, la CNPD est d'avis que le projet de loi sous avis devrait comporter une disposition modificative de la loi modifiée du 30 mai 2005 qui vise les acteurs OTT.

Le Ministère suggère de ne pas modifier cette disposition qui sera bientôt obsolète et remplacée par le règlement mentionné qui vise les acteurs OTT.

## Article 5

Au sujet de l'article 5 qui vise entre autres les « missions légales de surveillance des communications », la CNPD suggère de faire une référence explicite aux textes de loi prévoyant les mesures de surveillance en question afin d'améliorer le caractère prévisible et précis de la disposition sous revue.

En réponse, une représentante du SMC souligne que l'article 5 reprend l'article 4 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques qui n'a jamais posé de questions. C'est pourquoi, l'oratrice suggère de ne pas donner suite à l'avis de la CNPD.

## Article 8

Quant à l'article 8 qui vise la collaboration de l'ILR avec d'autres autorités compétentes, la CNPD se demande si elle figure parmi les autorités compétentes en question. Pour des raisons de prévisibilité juridique et afin d'assurer une coordination efficace entre autorités compétentes, la CNPD estime nécessaire, d'une part, de nommer dans le projet de loi les autorités compétentes en la matière ainsi que de clarifier leurs compétences et tâches respectives, et d'autre part, de préciser les modalités d'une telle coordination.

Une représentante du SMC précise que la terminologie utilisée évite d'exclure une autorité de collaborer avec l'ILR.

La commission parlementaire approuve cette approche qui laisse une marge de manœuvre à l'ILR et souligne que la CNPD fait partie des autorités visées par cet article.

---

<sup>1</sup> Document parlementaire 7632/07

<sup>2</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017PC0010&from=FR>



## Article 19

À propos de l'article 19, la CNPD demande que cet article fasse référence au Code de procédure pénale.

En rapport à cette observation, une représentante du SMC fait référence à sa réponse au sujet de l'article 5.

## Article 33

Se référant à l'article 33, la CNPD se demande si cet article ne pourrait pas engendrer en pratique un risque de procédures administratives parallèles pouvant aboutir à des sanctions devant l'ILR et la CNPD pour les mêmes faits.

Une représentante du SMC fait savoir que son service a contacté l'ILR par rapport à cette problématique et qu'aucun cas de figure est connu où on risquerait d'engendrer des procédures administratives parallèles. Elle rappelle que l'ILR est en charge de la régulation du secteur des télécommunications pendant que la CNPD se charge de la protection des données.

En réponse à une question de Madame Viviane Reding, l'oratrice fait savoir que, le cas échéant, s'il n'est pas clair quelle instance est compétente, il faudrait déclencher une appréciation *in concreto* qui décidera quel organe sera en charge.

Répondant à une question de Monsieur Guy Arendt, une représentante du SMC précise que, le cas échéant, si les deux instances ne se mettent pas d'accord sur la question de la compétence, la compétence résiduelle du juge judiciaire viendrait en jeu.

Monsieur Marc Hansen (déi gréng) se demande s'il n'y a pas de procédure qui tranche au préalable de la question des compétences.

## Article 43

En rapport à l'article 43 qui vise une coopération entre l'ILR et la CNPD dans le domaine de la sécurité des réseaux et services, la CNPD se demande quelles formes pourra prendre la coopération prévue par cet article.

Une représentante du SMC est d'avis que le législateur ne doit pas régler cette coopération sachant qu'il s'agit de deux instances indépendantes qui peuvent elles-mêmes décider comment elles veulent s'organiser. Une coopération entre l'ILR et de la CNPD a d'ores et déjà lieu actuellement.

## Article 112

Concernant l'article 122, la CNPD note que la définition du « service de communications électroniques » inscrite dans la loi modifiée du 30 mai 2005 précitée est plus étroite que celle de l'article sous examen qui englobe aussi les opérateurs OTT. C'est pourquoi, la CNPD demande d'adapter les dispositions de la loi modifiée du 30 mai 2005 précitée pour qu'elles soient conformes à la directive (UE) 2018/1972. La CNPD souligne qu'à défaut, il y aurait un risque que certaines nouvelles formes de communications électroniques ne soient pas couvertes par les dispositions relatives au secret des correspondances de la loi modifiée du 30 mai 2005, du moins aussi longtemps que le futur Règlement « ePrivacy » n'est pas adopté et en vigueur.

Le SMC ne partage pas ce point de vue, une représentante informe les membres de la commission parlementaire que les consommateurs ne seront pas moins protégés qu'avant et que le règlement mentionné entrera bientôt en vigueur.

#### Article 124

En ce qui concerne l'article 124, Monsieur Guy Arendt donne à considérer que l'avis de la CNPD vise le projet de loi 7526 qui est entretemps adopté et en vigueur.

#### Article 131

Concernant l'article 131 qui vise les factures détaillées, la CNPD note que la disposition sous revue prévoit que pour ce qui est des appels gratuits, le paragraphe 2, alinéa 4, dispose que : « Les appels qui sont gratuits pour l'utilisateur final appelant, y compris les appels aux lignes d'assistance, ne doivent pas nécessairement être indiqués sur la facture détaillée de l'utilisateur final appelant ». La CNPD note que cet alinéa laisse un choix d'inclure ou de ne pas inclure ces appels dans les factures détaillées. Ainsi, ce libellé est en contradiction avec l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, qui reste en vigueur et qui dispose ce qui suit : « Les appels gratuits y compris ceux aux lignes d'assistance ne sont pas indiqués sur la facture détaillée indépendamment de son degré de détail. ».

Une représentante du SMC explique que la directive permet aux opérateurs de fournir plus de détails aux consommateurs ce qui est dans l'intérêt de ceux-ci.

#### Article 132

Relatif à l'article 132 qui régit l'identification de la ligne d'appel, la CNPD note une divergence entre cet article et l'article 7 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

Une représentante du SMC fait savoir que cet article est complémentaire à l'article 7 de la loi modifiée du 30 mai 2005; elle précise qu'une fois que le projet de loi sera adopté, les deux articles s'appliqueront parallèlement.

## **2. Divers**

Aucun sujet n'a été abordé sous ce point de l'ordre du jour.

Luxembourg, le 30 mars 2021

Le Secrétaire-administrateur,  
Tun Loutsch

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des  
Médias et des Communications,  
Guy Arendt

**Avis du gouvernement**  
**quant à l'amendement parlementaire au PROJET DE LOI N° 7632**  
**portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du**  
**Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications**  
**électroniques européen (le « code des communications électroniques européen »)**  
**proposé par le groupe CSV-Mme Reding le 26 février 2021**

---

Introduction d'un nouvel article 115 quarter comme suit :

« (1) Un consommateur concerné par le manquement d'un professionnel a le droit de mandater une association agréée au sens de l'article L.313-1, paragraphe 1 du Code de la consommation, une entité régulatrice sectorielle institué ou une association à but non lucratif régulièrement constitué dont l'objet statuaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte, pour qu'elle introduise une réclamation en son nom et exerce en son nom le droit d'obtenir réparation.

(2) Toute association, entité régulatrice ou association à but non lucratif visée par le paragraphe (1) du présent article a le droit, indépendamment de tout mandat par un consommateur concerné d'introduire une réclamation, si elle considère que le les droits des consommateurs ont été lésés. »

**Avis du gouvernement:**

- 1) La procédure pour le recours collectif n'est pas encore en existence. Elle est prévue aux termes du schéma en annexe (du PL 7650). Un renvoi vers une telle procédure dans le projet de loi N°7632 s'avère donc problématique au vu du fait qu'elle est potentiellement sujet à modifications et pointe dans le vide à ce stade.
- 2) En effet, le PL n° 7650 est actuellement sous révision par le ministère de la Protection des consommateurs en vue de la transposition fidèle de la Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, ci-après désigné par « Directive (UE) 2020/1828 ». Les notions de recours collectif ou d'entité qualifiée n'ont donc pas encore été formellement adoptées.
- 3) Le ministère de la Protection des consommateurs entend présenter des amendements gouvernementaux dans les mois qui suivent et qui touchent notamment au champ d'application du recours collectif.
- 4) À noter à cet égard que l'annexe I de la Directive (UE) 2020/1828 reprend dans son point 64) les infractions commises par des professionnels aux dispositions de la Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs (articles 88 et 98 à 116 et annexes VI et VIII). Dès lors, les amendements gouvernementaux viseront l'introduction des dispositions nationales de recours collectif qui impacteront, directement ou indirectement, le code des communications électroniques européen.

# Annexe : Schéma de procédure de recours collectif

